

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI Ordonne qu'à commencer au premier Juin prochain, les Especes nouvelles, ou reformées, auront cours conformément à l'Arrest du vingt - huit Avril dernier.

Du 16. May 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. May 1693.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & de la Cour des Monoyes.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant par Arrest de son Conseil du vingt-huit Avril dernier, ordonné qu'à commencer au premier Juin les Louis d'Or ne seront plus exposez que sur le pied d'onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion , au lieu de douze livres. Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante - deux sols , les demis & quarts à proportion , au lieu de soixante - quatre sols. Et Sa Majesté estant informée que plusieurs particuliers mal-intentionnez ont répandu dans le public , non seulement que la diminution portée par cet Arrest n'aura pas lieu ; mais même que les Especies seront augmentées, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, & trouble absolument le commerce par l'interruption du cours des Especies. A quoy voulant pourvoir : Oûi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne , que ledit Arrest du vingt-huit Avril dernier , sera executé selon sa forme & teneur ; EN CONSEQUENCE , qu'à commencer audit jour premier Juin prochain , les Louis d'Or & Ecus blancs reformez , & ceux nouvellement fabriquez , n'auront cours & ne seront exposez dans le commerce ; Sçavoir les Louis d'Or , que sur le pied d'onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion : Et les Louis blancs ou Ecus , que sur le pied de soixante deux sols ; les demis & quarts à proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le seizième jour de May mille six cent quatre-vingt treize. Signé , P H E L Y P E A U X.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre , Daufin de Viennois , Comte de Valentinois , & Diois , Provence , Forcalquier , & Terres adjacentes : A nos

4

amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significacions, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 16. May l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 16. May 1693. Signé, HERARDIN.